



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 18 DU 21 JANVIER 2016

TABLE DES MATIERES

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté du 13 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction interrégionale de Lille.

Décision du 13 janvier 2016 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER.

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AMIENS

Arrêté.

ANTENNE INTERREGIONALE DE LILLE DE LA MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 3 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme.

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre d'une aide de minimis à destination des exploitations agricoles d'élevage situées en Zones Vulnérables historiques fragilisées par des investissements de gestion des effluents d'élevage pour l'année 2016.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI NORD PAS DE CALAIS PICARDIE

Décision DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE 2016-TS-2 portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais – Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Dominique YDEE, directeur de l'unité départementale de la Somme.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS et

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS - PICARDIE

DECISION fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux de compétence conjointe du Conseil Départemental du Pas de Calais et de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais Picardie pour l'année 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS et

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT HEVERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DE OIGNIES GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA SECTION POLYHANDICAP « LE PETIT POUCKET » DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « I.M.E » LES LURONS A HAZEBROUCK GERE PAR L'A.P.E.I D'HAZEBROUCK.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD et

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE 5 PLACES D'ACCUEIL DE JUR NON MEDICALISEES AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (F.A.M.) DENOMME « FERME THERAPEUTIQUE LA RECONNAISSANCE » GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (A.P.E.I.) DU VALENCIENNOIS EN 5 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR MEDICALISEES DE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (F.A.M.) A SAINT-AMAND-LES-EAUX.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté DH-2015-599 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à la SAS Cardiologie et Urgences à AMIENS pour l'exercice 2015 N° FINESS : 800 015 729.



Direction interrégionale des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie
Secrétariat général interrégional

Arrêté du 13 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction interrégionale de Lille
Le Directeur interrégional des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais-Picardie.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MEUNIER en tant que directeur interrégional des douanes et droits indirects de Lille, à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie portant délégation de signature à Monsieur MEUNIER, directeur interrégional des douanes de Lille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire, et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction interrégionale de Lille est donnée à :

- Monsieur Jean-Claude GUÉLL, Directeur des services douaniers de 1^{ère} classe, chef du pôle BOP-GRH ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Inspecteur principal des douanes de 1^{ère} classe, chef du pôle Logistique ;
- Monsieur Serge OYEZ, Inspecteur régional des douanes de 1^{ère} classe, secrétaire général ;
- Madame Anne-Laure BARDET, Inspectrice principale des douanes de 2^{ème} classe, chef du pôle performance ;

- Monsieur Jean-Philippe CHIKH, Inspecteur régional des douanes de 3ème classe, pôle Logistique – chef du service budget ;
- Monsieur André DEMAREY, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Monsieur Daniel RZEMYSZKIEWICZ, inspecteur des douanes, pôle Logistique – service immobilier ;
- Madame Marylise MASSART, Inspectrice régionale des douanes 2ème classe, pôle GRH – service du personnel ;
- Monsieur Nicolas BULCKAEN, Inspecteur des douanes, pôle GRH – service du personnel.

Article 2 - Délégation de signature à effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadre, dans la limite de ses attributions à :

- Monsieur Jean-Claude GUÉLL, Directeur des services douaniers de 1ère classe, chef du pôle BOP-GRH ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Inspecteur principal des douanes de 1ère classe, chef du pôle Logistique ;
- Monsieur Serge OYEZ, Inspecteur régional des douanes de 1ère classe, secrétaire général ;
- Madame Anne-Laure BARDET, Inspectrice principale des douanes de 2ème classe, chef du pôle performance ;
- Monsieur Jean-Philippe CHIKH, Inspecteur régional des douanes de 3ème classe, pôle Logistique – chef du service budget ;
- Monsieur André DEMAREY, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Monsieur Daniel RZEMYSZKIEWICZ, inspecteur des douanes, pôle Logistique – service immobilier ;
- Madame Marylise MASSART, inspectrice régionale des douanes 2ème classe, pôle GRH – service du personnel ;
- Monsieur Nicolas BULCKAEN, Inspecteur des douanes, pôle GRH – service du personnel.

Article 3 – La liste des signatures manuscrites des agents repris aux articles 1 et 2 est annexée au présent arrêté

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace celui du 1^{er} décembre 2015

Article 5 – Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Lille, le 13 janvier 2016

*L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille*



Eric MEUNIER

Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Subdélégation de la signature de Monsieur Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits Indirects du Nord-Pas-de-Calais-Picardie à ses subordonnés faite en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du Préfet de région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Noms et qualités des personnes désignées	Signature des agents habilités
Monsieur Jean-Claude GUÉLL Directeur des services douaniers de 1ère classe Chef du pôle GRH	
Monsieur Jean-Michel MASSET Inspecteur principal des douanes de 1ère classe Chef du pôle Logistique	
Monsieur Serge OYEZ Inspecteur régional des douanes de 1ère classe Secrétaire général	
Madame Anne-Laure BARDET Inspectrice principale de 2ème classe Chef du pôle Performance	
Monsieur Jean-Philippe CHIKH Inspecteur régional des douanes de 3ème classe PLI – Chef du service Budget	
Monsieur André DEMAREY Inspecteur des douanes PLI - Budget	
Monsieur Daniel RZEMYSZKIEWICZ Inspecteur des douanes PLI - Immobilier	
Madame Marylise MASSART Inspectrice régionale des douanes de 2ème classe Pôle GRH – Service du Personnel	
Monsieur Nicolas BULCKAEN Inspecteur des douanes Pôle GRH – Service du Personnel	



Direction interrégionale
des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais
Picardie

Secrétariat général interrégional

**Décision du 13 janvier 2016 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie**

Je soussigné Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

DÉCIDE

Article 1er - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, à Monsieur Gil LORENZO, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs José SOLIVERES, Jean-Marc DEMEYERE et Mme Françoise DAHER, respectivement Directeur des services douaniers de première classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle action économique et Inspecteur régional des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional par intérim ;

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et l'ensemble du département du Pas-de-Calais, à Monsieur Stéphane MAGE, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs Raymond DESCHAMPS, Arnaud DELMULLE et Eric LEDET, respectivement Directeur des services douaniers de seconde classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de deuxième classe, Chef du pôle action économique, et Inspecteur régional des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional.
- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, à Monsieur Pierre GALLOUIN, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs David LILLETTE, Charles BIRDEN et Patrice PAVOT, respectivement Directeur des services douaniers de seconde classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle action économique, et Inspecteur régional des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :

- Monsieur Jean-Claude GUELL, Directeur des services douaniers de première classe, Chef du pôle gestion des ressources humaines ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle logistique et informatique ;
- Madame Anne-Laure BARDET, Inspectrice principale des douanes de deuxième classe, Chef du pôle performance ;
- Monsieur Serge OYEZ, Inspecteur régional de première classe, secrétaire général.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 1^{er} décembre 2015.

Fait à Lille, le 13 janvier 2016

*L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille*



Eric MEUNIER

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS,
Chancellor des Universités

VU le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de madame Valérie CABUIL en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 du Ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat et l'accord cadre n° 2010-4-3 notifié le 30 octobre 2012

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à madame Valérie CABUIL, Recteur de l'Académie d'Amiens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes et des opérations visés dans l'arrêté préfectoral susvisé, à monsieur Grégory CHEVILLON, Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Grégory CHEVILLON, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Jean-Michel CARRON, directeur de cabinet,
- Madame Catherine BELLET-LEMOINE, secrétaire générale adjointe de l'académie d'Amiens en charge des moyens et de l'expertise ;
- Monsieur David-Olivier COMTE, secrétaire général adjoint de l'académie d'Amiens, directeur des ressources humaines.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la mise en place du progiciel Chorus :

Sont habilités à valider dans le progiciel Chorus les engagements juridiques :

- Madame Stéphanie OZENNE
- Madame Agnès MARIETTE
- Monsieur David BATTUT
- Madame Sabine ANNE

- Madame Anita TARLIER
- Monsieur Xavier BOHAIN
- Monsieur Saïd MEDDAH

Sont habilités à valider dans le progiciel Chorus les demandes de paiements :

- Monsieur David BATTUT
- Madame Sabine ANNE
- Madame Anita TARLIER
- Madame Agnès MARIETTE
- Monsieur Saïd MEDDAH

Sont habilités à certifier le service fait :

- Madame Stéphanie OZENNE
- Madame Agnès MARIETTE
- Monsieur David BATTUT
- Madame Sabine ANNE
- Madame Anita TARLIER
- Monsieur Xavier BOHAIN
- Madame Lydie DAIRE
- Madame Sylvie DHEILLY
- Monsieur Thierry GUILBERT
- Madame Maryline MODESTE
- Monsieur Saïd MEDDAH
- Madame Maryse MATHON
- Monsieur Arnaud GARESSE (DSDEN 60)
- Madame Séverine DUBOIS (DSDEN 60)
- Madame Céline CARLIER
- Madame Chantal DUMARTIN
- Madame Isabelle CATTEAU
- Madame Chantal VANIUS
- Madame Françoise DAVRILLON
- Madame Marie-Christine CHAUVEAU (DESSEN 02)
- Madame Marie-Claire DANTEN
- Madame Marie-José DOMANIECKI (DSDEN 60)
- Monsieur Pascal FILIPOWSKI
- Madame Sabrina SAINT (DSDEN 60)
- Monsieur Philippe SAUVAL
- Monsieur Didier HECTOR
- Madame Gisèle COUTEAU (DSDEN 02)
- Madame Patricia BORDEUX

Sont habilités à valider dans Chorus les Recettes non fiscales :

- Madame Sabine ANNE
- Monsieur David BATTUT
- Madame Agnès MARIETTE
- Monsieur Saïd MEDDAH
- Madame Maryline MODESTE

ARTICLE 3

Dans le cadre de la mise en place d'une carte achat, sont désignés comme porteur de la carte achat :

- Madame Stéphanie OZENNE

- Monsieur Arnaud GARESSE (DSDEN 60)
- Madame Gisèle COUTEAU (DSDEN 02)

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne les recettes, la subdélégation de signature est donnée à effet de signer les ordres de recettes assignés sur les caisses du Trésor Public, les pièces justificatives des recettes, les titres de perception, les avis sur les demandes de remise gracieuse et les prestations, aux personnes suivantes :

- Monsieur David BATTUT Chef de la Division des Affaires Financières
- Monsieur Saïd MEDDAH, Coordinateur Académique de la Paye - Division des Affaires Financières.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie.

Fait à Amiens le 08 JAN. 2016

Le Recteur



Valérie CABUIL



**PREFET DE LA REGION
NORD PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Antenne interrégionale de
Lille de la Mission
Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de
sécurité sociale

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 3 décembre 2014 portant nomination
des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la demande formulée par le mouvement des entreprises de France ;

Sur proposition de la cheffe de l'antenne inter-régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1er : Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre du mouvement des entreprises de France :

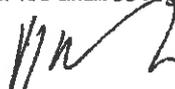
- Madame Véronique TABUTEAU est désignée en qualité de titulaire en remplacement de Monsieur François DESERABLE ;
- Monsieur Éric BARTOLOMEO est désigné en qualité de suppléant en remplacement de Madame Véronique TABUTEAU.

Le reste est sans changement.

Article 2 – La cheffe de l'antenne inter-régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 19 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA RÉGION PICARDIE

**Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre d'une aide de *minimis*
à destination des exploitations agricoles d'élevage situées en Zones Vulnérables historiques
fragilisées par des investissements de gestion des effluents d'élevage
pour l'année 2016**

**La Préfète de la région Picardie,
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de *minimis* agricole » ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 211-77 ;

Vu le décret n° 2015-1294 du 15 octobre 2015 relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement

Vu l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31/03/2014 relative aux aides de *minimis* dans le secteur de la production primaire agricole ;

Vu l'instruction technique DGFE/SDC/2015-873 du 19/10/2015 relative à l'aide de *minimis* au soutien des éleveurs en Zones Vulnérables (ZV) historiques fragilisées par des investissements de gestion des effluents d'élevage ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Les dispositions du présent arrêté précisent les modalités d'attribution d'une aide *de minimis* pouvant être accordées par l'Etat aux exploitations agricoles d'élevage dont le siège d'exploitation est implanté sur le territoire de la région Picardie dans une Zone Vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole historique (définie avant le 1^{er} janvier 2012) et concernée par des investissements visant à augmenter les capacités de stockage d'effluents historiques en vue de se conformer aux nouvelles exigences réglementaires.

Ces aides *de minimis* seront accordées à des exploitations dans le cadre du financement des investissements en réponse au Programme d'Actions National et au Programme d'Actions de la région Picardie au titre de l'année 2016. La conformité des exploitations devra être atteinte au 1^{er} octobre 2016.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Sont éligibles au présent dispositif, les exploitants agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) et les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.

L'exploitation agricole doit être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif

Les exploitations concernées par une procédure de liquidation judiciaire et celles concernées par une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sans plan arrêté par le tribunal sont exclues de la mesure d'aide.

ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligible à l'aide, l'exploitation agricole doit

- disposer d'au moins un bâtiment d'élevage situé dans une zone désignée comme zone vulnérable qui était déjà désignée comme telle au 31 décembre 2011,
- avoir informé la direction départementale des territoires dont son siège ressort d'un projet d'accroissement des capacités de stockage avant le 1^{er} novembre 2014,
- de pas avoir démarré les travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage en zone vulnérable avant le 1^{er} novembre 2013 ;
- ne pas avoir achevé les travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage en zone vulnérable avant le 1^{er} janvier 2015 ;
- s'engager à réaliser des travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage en zone vulnérable avant le 1^{er} octobre 2016 ;
- présenter un projet basé sur un diagnostic établi à l'aide d'un outil de calcul des capacités de stockage pour les effluents d'élevage, permettant d'atteindre les exigences du Programme d'Actions National et du Programme d'Actions de la région Picardie (pré-DEXEL ou DEXEL. Les calculs de capacités de stockage des effluents d'élevages réalisés avant le 1^{er} janvier 2016 avec d'autres outils s'appuyant sur la méthode DeXeL à condition qu'ils soient toujours en adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation pourront être pris en compte jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Après cette date, seuls un pré-DEXEL ou un DEXEL seront acceptés) pour un montant minimal hors taxes de 12 500 € ;
- présenter un taux d'endettement d'au moins 30 % apprécié au dernier exercice comptable clos ;
- ne pas présenter un projet éligible aux aides du Programme de Développement Rural régional (PDRR).

ARTICLE 4 : PLAFOND D'AIDE DE MINIMIS

Le total d'aides *de minimis* agricoles octroyées à chaque agriculteur exploitant sous forme sociétaire ou individuelle ne peut dépasser 15 000 € sur la période des trois derniers exercices fiscaux glissants.

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'AIDE

Conformément au décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, la règle de la transparence GAEC s'applique pour chaque associé. Ainsi les seuils d'aides et plafond sont multipliés par le nombre d'associés du GAEC total.

Dans le cadre d'un GAEC total, le montant de l'aide ne pourra excéder 40 % du montant hors taxe des investissements, après application de la règle de la transparence GAEC.

L'aide est versée sous forme d'une subvention forfaitaire. Son montant est compris entre 1 875 € et 15 000 € par bénéficiaire, en fonction des critères de modulation définis ci-après. Dans le cas des GAEC totaux, chaque associé du GAEC demandant la part de l'aide qui lui revient, doit compléter sa propre attestation et le montant modulé s'applique à chacun des associés.

ARTICLE 6 : INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Les investissements éligibles à l'aide sont :

- les ouvrages et équipements de stockage de fumier, lisier et couverture ;
- les équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ;
- la gestion des jus de silos existants (canalisation fosses) ;
- les travaux d'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- les matériels et équipements de traitement des eaux blanches, vertes et brunes ;
- les systèmes d'alimentation biphasé et multiphasé ;
- les installations de séchage des fientes de volailles ;
- les réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- les matériels d'homogénéisation des lisiers ;
- les diagnostics DeXeL ou le pré-DeXeL, conseil associé, maîtrise d'œuvre correspondant aux travaux aidés, y compris éventuellement les frais d'études de l'insertion paysagère des ouvrages apparents (sans cumul avec les programmes correspondants des collectivités)
- dans le cadre de l'auto-construction, les matériaux utilisés (hors fosses) seulement ;
- les poches souples de stockage d'effluents liquides, bénéficiant d'une garantie décennale.

ARTICLE 7 : MODULATION DE L'AIDE

Deux niveaux de critères sont mis en place pour attribuer l'aide :

- **Niveau 1 :** modulation du montant de l'aide en fonction de la situation économique de l'exploitant (obligatoire).
 - Le taux d'endettement : les exploitations éligibles à l'aide devront présenter un taux d'endettement d'au moins 30%, défini comme suit :
TE = annuités des prêts professionnels longs et moyen terme en cours / Excédent Brut d'exploitation (EBE)
le taux d'endettement sera calculé selon les modalités de calcul précisées dans l'instruction du 19/10/2015
 - Le montant des investissements : Il sera évalué sur la base des éléments repris dans le DeXeL ou le pré-DeXeL et des devis présentés (montants hors taxe)

Le montant de l'aide accordée est établi à partir du tableau repris ci-dessous.

Coût total HT des travaux	TAUX D'ENDETTEMENT			
	<30%	De 30 à 40%	De 40 à 50%	>50%
De 12 500 à 24 999€	0	1 875 €	2 500 €	5 000 €
De 25 000 à 39 999€	0	3 750 €	5 000 €	7 500 €
De 40 000 à 54 999€	0	6 000 €	7 500 €	10 000 €
De 55 000 à 69 999€	0	8 250 €	10 000 €	12 500 €
70 000€ et plus	0	10 500 €	12 500 €	15 000 €

- **Niveau 2 :** sélection des exploitations les plus fragilisées par les modifications induites par les Plans d'Action

Les demandes seront priorisées sur la base d'un nombre de points attribués à chaque dossier. Un dossier éligible aura un nombre de points égal au taux d'endettement de l'exploitation agricole concernée par la demande.

De plus, des points supplémentaires pourront être attribués si un ou plusieurs des critères suivants sont respectés :

Libellé	POINTS
Augmentation d'effectifs d'animaux inférieure à 10 % depuis le 31/12/2011	+15 points
Installation d'un jeune agriculteur dans les cinq dernières années précédant la demande	+10 points
Augmentation du nombre d'associés exploitants ou d'UTH sur l'exploitation depuis le 31/12/2011	+5 points

Les dossiers seront classés par ordre décroissant de points obtenus et examinés lors d'un Comité de sélection composé de représentants des DDTM, de la DRAAF de Picardie et de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Ils seront financés dans la limite de l'enveloppe destinée au présent dispositif, issue de la ligne budgétaire 154-13-8 : modernisation des exploitations agricoles.

ARTICLE 8: MODALITES DE MOBILISATION DES CREDITS

L'exploitant sollicitant l'aide *de minimis* retirera les documents nécessaires à la constitution de son dossier auprès de la DDTM du département du siège de son exploitation. Un accusé de réception sera adressé au pétitionnaire dès que le dossier sera reconnu complet.

Un seul appel à candidature sera organisé avec dépôt des dossiers au plus tard le 31 mars 2016 auprès de la ddt(m) où se situe le siège d'exploitation du demandeur, guichet unique.

L'instruction des demandes sera réalisée par les DDTM conformément aux règles fixées par l'Instruction Technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014.

Les bénéficiaires de l'aide *de minimis* seront informés par décision écrite transmise par la DDTM du montant de l'aide engagé.

La demande de paiement devra être adressée par l'exploitant agricole au plus tard le 31 décembre 2016 à la DDT(M) et sera accompagnée de l'ensemble des factures acquittées conformément au dossier présenté initialement. L'ASP est chargée de la mise en paiement.

Si le bénéficiaire dépasse le plafond d'aides *de minimis* a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

ARTICLE 11: EXECUTION

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie et les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 16 décembre 2015

La Préète de région



Nicole KLEIN





**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

DECISION DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE 2016-TS-2

portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais- Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Dominique YDEE, directeur de l'unité départementale de la Somme.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision Directe Nord – Pas-de-Calais Picardie 2016-TS- 1 du 5 janvier 2016, portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Monsieur Dominique YDEE, responsable de l'unité territoriale de la Somme ;

DECIDE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale de la Somme, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial de la Somme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique YDEE, délégation de signature est donnée à :

Madame Lætitia CRETON, directrice adjointe du travail , à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial de la Somme.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lætitia CRETON, délégation de signature est donnée à :

Madame Martine DEVILLERS, directrice adjointe du travail,

Madame Nadège PIERRET, directrice adjointe du travail,

à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial de la Somme.

Article 4 : la décision Directe Nord – Pas-de-Calais Picardie 2016-TS- 1 du 5 janvier 2016, portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Monsieur Dominique YDEE, responsable de l'unité territoriale de la Somme, susvisé est abrogé.

Article 5 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie et le délégué désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Lille, le 14 janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nord-Pas-de-Calais
Picardie



Jean-François BENEVISE

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L.1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R.1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à 2231-9 R. 138-33
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D3313-4 D3323-7 D. 3332-6
Contrats de génération Enregistrement des accords et plans d'action	L. 5121-12	R. 5121-29
Observations, décisions de conformité et de non-conformité	L. 5121-13	R. 5121-32
Mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation	L. 5121-14 alinéa 1 L. 5121-15 alinéa 2	R. 5121-37 R. 5121-38 D. 5121-27 R. 5121-33
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical		R. 2143-6
Décision de mise en place de délégué de site	L. 2312-5	R. 2312-1
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises	L. 2314-11 L. 2324-13	R. 2314-6 R. 2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise	L. 2314-31 L. 2322-5 L. 2327-7	R. 2312-2 R. 2322-1
Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise		R. 2323-39
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-23 R. 713-32
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-28
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une		R. 713-26

entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R 713-28
HYGIENE SECURITE		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L 1246-6 L 1251-10 L 4154-1	D 4164-3
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L 4721-1 L 4721-2	R 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R 4724-13
ALTERNANCE APPRENTISSAGE		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L 6225-4 à L 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D 6325-20
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R 7413-2

DECISION fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux de compétence conjointe du Conseil Départemental du Pas de Calais et de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais Picardie pour l'année 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DU NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1 à L313-8 et R 313-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas de Calais – Picardie (ARS) ;

VU le décret n° 2010-970 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 10 décembre 2015 publiant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Nord Pas-de-Calais pour la période 2015-2018 ;

Vu l'arrêté relatif au programme « plan d'actions régional Autisme Nord Pas de Calais 2014-2017 » du PRS Nord Pas de Calais en date du 23 septembre 2015

CONSIDERANT les priorités recensées par catégorie d'établissement ou service médico-social dans le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Nord Pas-de-Calais pour la période 2015-2018 :

Considérant les priorités définies dans le cadre du plan d'action régional autisme 2014-2017, notamment dans le cadre des axes Parcours résidentiel et Prévention et gestion des situations complexes

Considérant les priorités affichées dans le cadre du schéma départemental des personnes en situation de handicap enfants et adultes 2011 – 2015 adopté par délibération du Conseil Général en date du 30 mai 2011

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord/Pas-de-Calais/ Picardie et de Monsieur le Directeur Général des services du Département

DECIDENT

Article 1^{er}

L'appel à projets médico-social sera organisé conjointement pour l'année 2016 selon le calendrier prévisionnel suivant :

Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné	Territoires	Nombre de places	Mois de l'avis d'appel à projet
SAMSAH relais	Adultes avec troubles envahissants du développement	Calais /Audomarais/Doulognef Montreuil	12	Janvier 2016
		Arrageois Bethune Bruay / Lens Hénin	20	Janvier 2016

Article 2

Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nord/Pas-de-Calais/Picardie et au bulletin officiel du Département du Pas de Calais, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais Picardie et au Président du Conseil Départemental du Pas de Calais aux adresses postales suivantes :

Monsieur le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie
556 Avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais
Hôtel de Département
Rue Ferdinand Buisson
62 018 Arras Cedex

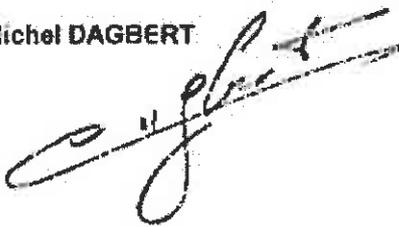
Article 3

Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais Picardie et Monsieur le Directeur Général des services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du Département du Pas de Calais.

Fait à Lille le, 18 JAN. 2016

Le Président du Conseil Départemental
du Pas de Calais

Michel DAGBERT



Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL



DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DE OIGNIES GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD-PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-1 et suivants, L 314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes handicapées 2011-2015 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 3 février 2010 autorisant l'association hospitalière Nord Artois clinique à Vendin-le-Vial à créer un EHPAD de 108 places à Oignies réparties en 48 places d'hébergement permanent, 48 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 6 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu la décision conjointe en date du 27 décembre 2011 transférant l'autorisation de créer un EHPAD à Oignies au profit de l'association la vie active à Arras ;

Vu la décision conjointe en date du 1^{er} février 2013 autorisant la prorogation de l'autorisation du 3 février 2010 ;

Vu le cahier des charges expérimental établi pour la prise en charge des personnes handicapées âgées en EHPAD au sein d'une unité de vie (UVPHA) ;

Vu la demande présentée le 17 juillet 2013 par Monsieur le président de l'association la vie active sollicitant la modification de la répartition de la capacité d'accueil de l'EHPAD de Oignies par la création d'une UVPHA de 16 places par transformation de places d'hébergement permanent, la création de 2 places d'accueil de nuit et d'une place d'accueil d'urgence, accompagnée d'une réduction de la capacité totale de l'EHPAD ;

Considérant que la création d'une unité de vie pour personnes handicapées âgées par transformation de places d'hébergement permanent permettra de répondre aux besoins des personnes handicapées vieillissantes ;

Considérant que le projet répond aux exigences du cahier des charges expérimental sur la prise en charge des personnes handicapées âgées en EHPAD au sein d'une unité de vie (UVPHA) ;

Considérant que cette palette d'accueil diversifiée et novatrice est conforme aux orientations du SROMS et au rapport Pivoteau ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La modification de la répartition de la capacité d'accueil de l'EHPAD de Oignies géré par l'association la vie active est autorisée. La capacité totale de l'EHPAD est ainsi réduite à 92 places réparties de la manière suivante :

- 28 places d'hébergement permanent
- 39 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés en 3 unités de vie Alzheimer
- 16 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées
- 2 places d'hébergement temporaire
- 2 places d'accueil de nuit pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- 1 place d'accueil d'urgence
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 92 places ;

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code ;

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de l'association la vie active - 4, rue Beffara - 62000 Arras ;

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille (143 rue Jacquemars-Gièlée-59300 Lille) dans le même délai ;

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS du Nord - Pas de Calais et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région du Nord - Pas-de-Calais et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;
- Monsieur le Maire de Oignies ;
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais ;

A Lille le 31 DEC. 2015

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Nord - Pas de Calais

Jean-Yves GRALL

Le président du conseil départemental

Michel DAGBERT

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA SECTION POLYHANDICAP « LE PETIT POUCE » DE
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « I.M.E » LES LURONS A HAZEBROUCK GERE PAR L'A.P.E.I
D'HAZEBROUCK**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313 et suivants, D.312-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-979 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 21 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1981 autorisant l'Institut Médico-Educatif « les lurons » d'Hazebrouck à accueillir 55 enfants et adolescents déficients intellectuels âgés de 6 à 20 ans, par adjonction d'une section médico-professionnelle ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1993 portant agrément de l'Institut médico-éducatif « les lurons » d'Hazebrouck au titre de la nouvelle annexe XXIV prévue au décret n°89-788 du 27 octobre 1989, pour une capacité de 55 places ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2009 relatif à la modification d'agrément de l'Institut médico-éducatif « les lurons » par l'accueil, en semi-internat 5 enfants polyhandicapés de 3 à 14 ans, portant la capacité globale à 60 places dont 5 places pour le polyhandicap ;

Vu la décision du 11 juin 2010 autorisant la transformation de 6 places de semi-internat en internat de semaine de l'institut médico-éducatif « les lurons » d'Hazebrouck et refusant la demande d'extension de 5 places, dont 2 en accueil temporaire ;

Vu la décision modificative du 26 janvier 2011 relative à la création d'un internat modulable de 11 places par transformation de 6 places de semi-internat et par extension de 5 places de l'IME « les lurons » abrogeant la décision du 11 juin 2010 en son article 1er et en son article 2 précisant un refus faute de financement ;

Vu la demande de Monsieur le président de l'association les papillons blancs d'Hazebrouck en date du 9 décembre 2015 d'extension de faible importance de la section polyhandicap « le petit poucet » de l'IME « les lurons » à Hazebrouck

Vu les instructions de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) des 5 décembre 2011 et 13 février 2012 portant fixation par anticipation des autorisations d'engagement de mesures nouvelles pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées sur la période 2013-2015 ;

Considérant que le projet répond à de réels besoins identifiés sur le territoire de la Flandre Intérieure par une liste d'attente croissante ;

Considérant que ce projet permet une prise en charge adaptée à une population hétérogène nécessitant des approches et prise en compte particulières et évolutives et est conforme au schéma d'organisation médico-sociale du Nord – Pas de Calais pour 2012-2016 ;

DECIDE :

Article 1 : l'extension de deux places de la section polyhandicap « le petit poucet » de l'IME « les lurons » à Hazebrouck, est autorisée.

Article 2 : la capacité globale de l'IME « Les Lurons » est portée à 62 places et se répartit de la manière suivante :

- 55 places en semi internat pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans atteints de déficience intellectuelle légère, moyenne ou profonde avec ou sans trouble de la personnalité et/ou du comportement.
- 7 places en semi internat pour la section polyhandicap du « petit poucet » pour des enfants et adolescents de 3 à 14 ans.

Article 3 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite conformité mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le président de l'association « les Papillons Blancs d'Hazebrouck » BP 197 – 18 rue de la Sous Préfecture – 59524 Hazebrouck cedex.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

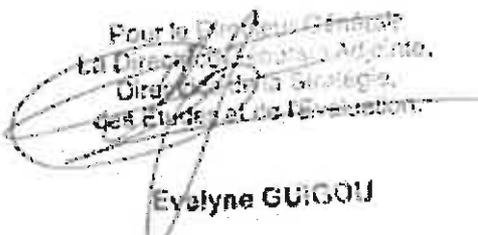
Article 7 : La directrice de l'offre médico – sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres - Dunkerque - Armentières
- Monsieur le maire d'Hazebrouck
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord

Fait à LILLE, le 28 DEC. 2015

Jean-Yves GRALL

Four la Directrice Générale
La Direction Régionale Armentières,
Orchestrant la stratégie
des Flandres de la Préfecture



Evelyne GUIGOU

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE 5 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR NON MEDICALISEES AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (F.A.M.) DENOMME « FERME THERAPEUTIQUE LA RECONNAISSANCE » GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (A.P.E.I.) DU VALENCIENNOIS EN 5 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR MEDICALISEES DE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (F.A.M.) A SAINT-AMAND-LES-EAUX

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-1 et suivants R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint du préfet et du conseil général du Nord en date du 5 septembre 1995 autorisant la médicalisation de 14 places du foyer occupationnel dénommé Ferme Thérapeutique « La reconnaissance » à Saint-Amand-Les-Eaux, géré par l'association des papillons blancs du Valenciennois ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint du préfet et du conseil général du Nord en date du 16 mars 1998 autorisant l'extension de 5 places d'accueil de jour non médicalisées au foyer à double tarification dénommé « Ferme Thérapeutique La reconnaissance », à Saint-Amand-Les-Eaux, portant la capacité de la structure à 19 places dont 5 places d'accueil de jour non médicalisées ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint du préfet et du conseil général du Nord en date du 18 novembre 2005 autorisant l'extension de 2 places d'hébergement temporaire au foyer d'accueil médicalisé « La reconnaissance » à Saint-Amand-Les-Eaux, portant la capacité de la structure à 21 places réparties comme suit :

- 14 places en hébergement complet
- 2 places d'accueil temporaire
- 5 places d'accueil de jour non médicalisées

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le volet « Personnes en Situation de Handicap » du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 du département du Nord ;

Vu la demande de Monsieur le directeur général de l'APEI du Valenciennois en date du 4 novembre 2015 en vue de transformer les 5 places d'accueil de jour non médicalisées au FAM dénommé « ferme thérapeutique La reconnaissance » à Saint-Amand-les-Eaux en 5 places de foyer d'accueil médicalisé.

Considérant que le projet de transformation des 5 places d'accueil de jour en places de FAM permet de maintenir la prise en charge en accueil de jour au sein du FAM par une organisation interne des transports dans le cadre du « plan de transport accueil de jour MAS/FAM » ;

Considérant que cette transformation de 5 places de foyer de vie en 5 places de foyer d'accueil médicalisé s'effectuera à coûts constants pour le Département ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation de 5 places d'accueil de jour non médicalisées au sein du FAM dénommé Ferme thérapeutique « La reconnaissance », géré par l'APEI du Valenciennois à Saint-Amand-les-Eaux, en 5 places d'accueil de jour médicalisées est autorisée.

Article 2 : La capacité d'accueil totale du FAM est de 21 places réparties comme suit :

- 14 places en hébergement permanent,
- 2 places en hébergement temporaire
- 5 places en accueil de jour.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité d'accueil.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Conseil Départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L313-1 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le directeur général de l'APEI du Valenciennois - 2 a, avenue des Sports - 59 410 ANZIN.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais et le directeur général des services du département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut
- Monsieur le Maire de Saint-Amand-les-Eaux
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le 26 DEC 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas - de - Calais**

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil Départemental
pour le Président, par délégation
**La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité**

Evelyne SYLVAIN

Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe,
Directrice de la Stratégie,
des Etudes et de l'Évaluation.

Evelyne GUICOU

Arrêté DH-2015-599 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à la SAS Cardiologie et Urgences à AMIENS pour l'exercice 2015

N° FINESS: 800 015 729

Le Directeur Général par Intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie à Monsieur Jean-Yves GRALL ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-88 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à la SAS Cardiologie et Urgences à AMIENS pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-88 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à la SAS Cardiologie et Urgences à AMIENS pour l'exercice 2015, est modifié aux articles 2 à 5 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAITS

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à **999 178 €** au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU	Montant FAU fixé en application de l'annexe XI de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015
27 241 passages	999 178 €

Article 3 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 290 €** dont :

- ✓ 0 € au titre des missions d'intérêt général
- ✓ 19.290 € au titre de l'aide à la contractualisation NR

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la **SAS Cardiologie et Urgences à AMIENS**, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le Directeur de l'hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **31 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général par Intérim,
Par délégation,
Pour le Directeur de l'hospitalisation, Thierry VEJUX
P/O le conseiller Stratégie et Performance

Fabrice LAURAIN

